



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-061**

**PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2023**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / SEN**

33-2023-03-28-00005 - Arrêté préfectoral du 28/03/23 portant réglementation de la pêche en eau douce en Gironde + Note de synthèse et liste des observations du public (27 pages) Page 3

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2023-03-29-00009 - Arrêté du 29 mars 2023 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde (8 pages) Page 31

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2023-03-31-00008 - Arrêté n°2023-gir-030 du 31 mars 2023 relatif aux travaux d'entretien des pistes cyclables du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (2 pages) Page 40

## **DISI SUD-OUEST / DIVISION RESSOURCES**

33-2023-04-03-00001 - D33 DGFIP Délégations signat DISI SO 03042023 (5 pages) Page 43

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2023-04-03-00003 - Arrêté station de tourisme de la Commune d'Andernos-les-bains (2 pages) Page 49

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL**

33-2023-04-03-00002 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant modification des statuts du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc (13 pages) Page 52

33-2023-03-31-00010 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais (4 pages) Page 66

33-2023-03-31-00009 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac, Juillac et Pessac-sur-Dordogne (4 pages) Page 71

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2023-03-31-00011 - Arrêté relatif à la formation de la liste du jury criminel pour l'année 2024 (1 page) Page 76

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-28-00005

Arrêté préfectoral du 28/03/23 portant réglementation  
de la pêche en eau douce en Gironde + Note de  
synthèse et liste des observations du public



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature**

## **Arrêté préfectoral 28 MARS 2023 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde**

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,  
**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,  
**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,  
**VU** la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,  
**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,  
**VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027,  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant, en application du II de l'article R 436-23 du code de l'environnement, la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,  
**VU** l'arrêté ministériel 18 décembre 2013 modifié par arrêté du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla Anguilla*),  
**VU** l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2022-2027 en date du 28 décembre 2021,  
**VU** l'ordonnance n° 2200574 & 2201153 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 30 mars 2022 prononçant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Garonne-Dordogne-Charente-Seudre en date du 18 janvier 2023,  
**VU** l'ordonnance n° 2300308 & 2300338 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux du 10 février 2023 prononçant la suspension partielle de l'exécution de l'arrêté approuvant le PLAGEPOMI modifié du 18 janvier 2023,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la

Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027,

**VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 sur le domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR adopté en date du 9 novembre 2022,

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 janvier 2023, et consultée par voie électronique entre le 1<sup>er</sup> février et le 6 février 2023,

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 8 février au 1<sup>er</sup> mars 2023,

**CONSIDÉRANT** que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, sociale et culturelle, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,

**CONSIDÉRANT** que les baux de pêche 2023-2027 du DPF de la Garonne adoptés le 27 juin 2022 et de Dordogne-Isle adoptés le 9 novembre 2022 nécessitent une adaptation de certaines dispositions,

**CONSIDÉRANT** que la modification du PLAGEPOMI, approuvée le 18 janvier 2023, implique une modification de la réglementation de pêche sur la lamproie marine ,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article Premier - Champ d'application**

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du code de l'environnement, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L 431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

### **Article 2 – Temps d'ouverture générale**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

### **Article 3 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée**

La pêche des espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde est réglementée comme spécifié dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes au présent arrêté en fonction du type de pêche.

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour toute capture accidentelle, par quelque mode que ce soit, d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

### **Article 4 – Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

La grande alose, le saumon atlantique, l'esturgeon européen et la truite de mer capturés accidentellement seront obligatoirement remis à l'eau immédiatement.

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

## **Article 5 – Lieux d'interdiction et parcours réglementés**

### *5.1 - Lieux interdits à la pêche*

En application des articles R 436-70 et 71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

1<sup>o</sup> Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

2<sup>o</sup> Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

3<sup>o</sup> A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

4<sup>o</sup> La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral sauf les autorisations exceptionnelles au titre de l'article R 436-9 du code de l'environnement.

### *5.2 - Parcours de pêche avec capture réglementée*

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours d'eau, plans d'eau ou à partir de postes fixes désignés est fixée par arrêté préfectoral. Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où la pêche de la carpe de nuit est autorisée sont définies dans l'**annexe 6** du présent arrêté.

## **Article 6 – Procédés et moyens de pêche prohibés**

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous.

La pêche au cassant aérien est interdite de nuit et au-delà de la moitié du cours d'eau, bras ou retenue d'eau dans la journée.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie.

En application de l'article R 436-34 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie. L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En application de l'article R 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Nature  
Cité administrative BP 90 33090 BORDEAUX Cédex Tél. : 05 47 30 51 51 Mail : sen.ddtm-33@gironde.gouv.fr

3 / 6

L'emploi de fagots et fascines, est interdit.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les articles 11 à 14 et dans les annexes au présent arrêté.

#### **Article 7 – Identification des engins et filets**

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

##### *7.1 - Concernant les pêcheurs professionnels*

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
  - ✓ F : Fermier
  - ✓ GP : Grande Pêche
  - ✓ FT : Filet Tournant
  - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

##### *7.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial*

- le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

##### *7.3 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine privé*

- le nom et le prénom du pêcheur.

#### **Article 8 – Modalités spécifiques sur le domaine public fluvial et le domaine privé pour la pêche de l'anguille**

En application de l'article R 436-64 du code de l'environnement, la pêche de l'anguille de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

##### *8.1 - Concernant les pêcheurs professionnels*

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

##### *8.2 - Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets*

- la tenue d'un carnet, d'une déclaration (1 fois par mois au plus tard le 5 du mois suivant) et d'une autorisation de capture sont obligatoires.

##### *8.3 - Concernant les pêcheurs de loisir à la ligne*

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs à la ligne.

Conformément au décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et à la circulaire du 4 février 2011, les autorisations de pêche de l'anguille sont délivrées par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346\*01).

#### **Article 9 – Dispositifs spécifiques applicables au domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR**

Les conditions définies dans le présent arrêté sont applicables au domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR.

Les engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs et professionnels sur le domaine public fluvial rétrocedé à EPIDOR sont précisés dans l'annexe 7.

## **Article 10 – Commercialisation**

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

## **Article 11 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.**

Outre les dispositions du présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

## **Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé**

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée ou bien d'une carte d'adhérent à une association de pêche agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

## **Article 13 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial**

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

## **Article 14 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle**

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 8 du présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce ou à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ainsi que d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service gestionnaire de la pêche en cours de validité.

## **Article 15 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 est abrogé.

## **Article 16 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

**Article 17 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 MARS 2023  
Le Préfet,



Etienne GUYOT

## Annexe 1 : ESPECES DONT LA PÊCHE EST RÉGLEMENTÉE et LISTE DES CARNASSIERS ET AUTRES ESPECES

	Espèce	Taille de capture *	Remise à l'eau
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de - de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche en cours de validité  Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
	Saumon Atlantique		
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Gambusie		
	Grenouille taureau		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est autorisée uniquement sur leur lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau uniquement sur le lieu de capture
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche et la remise à l'eau sont autorisées uniquement sur leur lieu de capture mais dont le transport vivant est interdit	Perche soleil		Remise à l'eau uniquement sur le lieu de capture
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction  Remise à l'eau obligatoire si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Ombre ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum	
Traites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

\* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

\* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

## Liste précisant les espèces « Carnassiers » et « Autres Poissons »

## « CARNASSIERS »

Nom	Nom scientifique
Black-bass à grande bouche	Micropterus salmoides
Brochet aquitain	Esox aquitanicus
Brochet commun	Esox lucius
Brochet spp	Esox spp.
Perche commune	Perca fluviati
Perche soleil	Lepomis gibbosus
Sandre	Sander lucioperca
Silure glane	Silurus glanis

## « AUTRES POISSONS »

Nom	Nom scientifique
Able de Heckel	Leucaspis delineatus
Ablette	Alburnus alburnus
Amour argenté	Hypophthalmichthys molitrix
Amour blanc	Ctenopharyngodon idella
Barbeau fluviatile	Barbus barbus
Barbeau méridional	Barbus meridionalis
Blenne fluviatile	Salvia fluviatilis
Bouvière	Rhodeus amarus
Brème bordelière	Blicca bjoerkna
Brème commune	Abramis brama
Carassin argenté	Carassius gibelio
Carassin commun	Carassius carassius
Carassin doré	Carassius auratus
Carassin spp.	Carassius spp.
Carpe commune	Cyprinus carpio
Carpe cuir et carpe miroir	Cyprinus carpio carpio
Carpe spp.	Cyprinus spp.
Chabot	Cottus spp.
Chevaîne	Squalius cephalus
Cristivomer	Salvelinus namaycush
Epinoche	Gasterosteus aculeatus
Epinochette	Pungitius pungitius
Épirine lippue	Pachychilon pictum
Gambusie	Gambusia holbrooki
Gardon	Rutilus rutilus
Gobie buhotte	Pomatoschistus minutus
Gobie spp.	Pomatoschistus spp.
Gobie tacheté	Pomatoschistus microps
Goujon commun	Gobio gobio
Grémille	Gymnocephalus cernuus
Ide mélanote	Leuciscus idus
Lamproie de Planer	Lampetra planeri
Loche franche	Nemacheilus barbatulus
Ombre chevalier	Salvelinus umbla
Ombre de fontaine	Salvelinus fontinalis
Ombre commun	Thymallus thymallus
Osciètre	Acipenser guendelstati
Poisson-chat	Ameiurus melas
Pseudorasbora	Pseudorasbora parva
Rotengle	Scardinius erythrophthalmus
Spirin	Alburnoides bipunctatus

Tanche	Tinca tinca
Toxostome	Chondrostoma toxostoma
Vairon	Phoxinus spp.
Vandoise commune	Leuciscus leuciscus
Vandoise rostrée	Leuciscus burdigalensis

## Annexe 2 : PÊCHE DE LOISIR AUX LIGNES

La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil  
La pêche de loisir de l'anguille jaune est interdite de nuit

**LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.  
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU**

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par jour et par pêcheur est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.  
Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60cm

LIEUX DE PÊCHE	MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS ET RESTRICTIONS	PÉRIODES AUTORISÉES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPÈCES AVEC OUVERTURE SPÉCIFIQUE
1ère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Ciron, du barrage de La Trave au pont de Caussarieu)	<b>Sont autorisés par pêcheur :</b> - 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public), (sur le domaine privé) - 1 vermée Utilisation des engins est interdite en 1ère catégorie piscicole.	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre  Pêche interdite tous les vendredis à compter du 2ème samedi de mars jusqu'au 31 mai.	L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie.  La pêche avec vermée est interdite de nuit  Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.  La pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit.  Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.	* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1er mai au 3ème dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)
1ère catégorie, domaine privé	<b>Sont autorisés par pêcheur :</b> - 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée Utilisation des engins et des filets est interdite en 1ère catégorie piscicole.	Toute l'année	La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril.  Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.  Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.  Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm	* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars * Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...) ombles de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie * Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1er février au 30 juin * Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre * Ecrevisses américaines, de Louisiane et de Floride : toute l'année
2e catégorie, domaines public fluvial et privé	<b>Sont autorisés par pêcheur :</b> - 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus - 1 vermée - 1 carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux (2) litres. - 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum) et des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum)	Toute l'année	La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'alose feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'alose feinte ouvre le dernier samedi d'avril.  Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.  Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.  Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm	* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier * Grenouilles verte ou rousse : du 1er juin au 31 mars * Truites autres que de mer (arc en ciel, fario, ...) ombles de fontaine : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2ème catégorie * Anguille jaune du 1er mai au 30 septembre * Aloses feintes : du 1er février au 30 juin * Crevette : du 2ème samedi de juin au 30 novembre * Ecrevisses américaines, de Louisiane et de Floride : toute l'année

### Annexe 3 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Tout pêcheur de loisir aux engins et aux filets sur le domaine privé doit être détenteur d'une carte de pêche validée de l'année en cours.  
La pêche de l'anguille jaune aux engins nécessite de disposer d'une autorisation de pêche délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer

**La pêche est autorisée de 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil**

**LA PÊCHE DE L'ANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPÉEN, DE LA TRUITE DE MER ET DE LA LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU**

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

LIEUX DE PÊCHE	ENGIN	NOMBRE D'ENGINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGINS OU FILETS		PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	RELÈVE HEBDOMADAIRE du samedi 18h au lundi 6h
				minimum	maximum			
<b>DANS L'ÉTANG DE CARCANS – HOURTIN</b> (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (travail ou araignée)	1 maximum	Longueur maximale de 60 m	55 mm	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3ème samedi de juin	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUTMIS
				Du 15 septembre au 30 novembre.				
	MASSE A POISSONS	3 maximum	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	10 mm	Du 15 septembre au 30 novembre.	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée		
				27 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre			
LIGNE DE TRAÎNE	3 maximum	2 hameçons au plus par ligne	La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus placés entre 2 lests de 2 kg minimum reposant sur le fond - Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons n'est autorisé. Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin - L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.	/	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3ème samedi de juin	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée		
				/	Du 15 septembre au 30 novembre			
<b>DRONNE</b> (en amont du moulin de Coutras jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	NON SOUTMIS	
				/	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3ème samedi de juin			
<b>DROPT</b> (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	NON SOUTMIS	
				/	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3ème samedi de juin			
					Du 15 septembre au 30 novembre	TOUS POISSONS dont la pêche est autorisée		

<p><b>DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC</b> (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Maceu, Parempuyre, Castelnaud Médoc, Arcins, Arzac, Avenas, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Benon, (Saint Laurent médoc) Pauillac, Cissac Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien de Beychevelle, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre, Bégadan, Blaignan, Civrac Médoc, Couquèques, Gaillan Médoc, Ordonnac, Prignac Médoc, Queyrac, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Estueil, Saint Yzan Médoc, Valeyrac, Vendays, Saint Vivien Médoc, Grayan-1<sup>er</sup>Hopital, Saint Jean Dignac et Loirac (Iau Dignac et Loirac), Souliac, Talais, Vensac, Le Verdon)</p>	FILET FIXE	1 maximum	Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Sa longueur maximale sera de 5 mètres	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 4 mètres de côté maximum ou 16 m <sup>2</sup> de surface maximale dans la zone basse des jalles entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jalle.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
<p><b>DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS</b> (communes de Saint Androny, Saint Genès de Blaye, Anglade, Braud et Saint Louis, Etauliers, Saint Clers sur Gironde)</p>	FILET FIXE (travail ou araignée)	1 maximum	Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Longueur maximale : 5 m	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 2 m de côté maximum ou 4 m <sup>2</sup> de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
	FILET FIXE	1 maximum	Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. Longueur maximale : 5 m	45 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	SOUMIS
<p><b>DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES</b> (en aval de la patte d'oie)</p>	CARRELET	1 maximum	Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m <sup>2</sup> de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass, silure) et TOUTS POISSONS dont la pêche est autorisée	NON SOUMIS
	BALANCE	6 maximum	Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivante	10 mm minimum	Toute l'année	ÉCREVISSES AMÉRICAINES de LOUISIANE et de FLORIDE	NON SOUMIS

## ANNEXE 4 : PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINES ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

**LA PÊCHE DE LANGUILLE ARGENTÉE, DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON ATLANTIQUE, DE L'ESTURGEON EUROPEEN ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE. LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES A L'EAU**

**LA PÊCHE DE LA LAMPROIE MARINE EST AUTORISÉE UNIQUEMENT AUX NASSES ENTRE LE 1<sup>er</sup> MARS ET LE 30 AVRIL : TOUTE LAMPROIE MARINE PÊCHÉE EN DEHORS DE CES DATES ET EN TOUT TEMPS AVEC UN AUTRE ENGIN DEVRA ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISE A L'EAU.**

**Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer = arc en ciel, fario, ...) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau. Le nombre maximal de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum**

Lors de la pêche au filet, celui-ci devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.

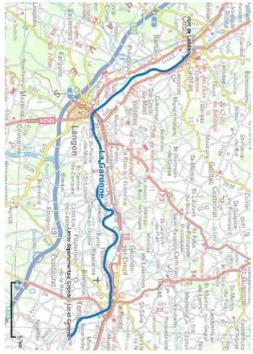
ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISEES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINES	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES : L.S : Lever du soleil C.S : Coucher du soleil	RELEVÉ HEBDOMADAIRE
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon		45 mm	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	ALOSE FEINTE, FLETT, MULETT, SILURE AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures
				Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril	TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
				Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	ALOSE FEINTE, FLETT, MULETT, SILURE	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.  Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Baraille Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Le coul et la coulette doivent être manoeuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.		Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	ALOSE FEINTE FLETT, MULETT, SILURE	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	COULETTE : DU SAMEDI 18 heures AU LUNDI 6 heures COUL : NON SOUMIS
				Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre.	ALOSE FEINTE FLETT, MULETT, SILURE	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	
				Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE		
CARRELET	Isle : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guîtres, seuls les titulaires d'une licence tamponnée CCARG peuvent pêcher sur cette zone. Isle : en amont du pont routier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrelet fixe existant à partir de la berge est autorisé.		27 mm Minimum	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
				Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) TRUITES AUTRES QUE DE MER (arc en ciel, fario, ...)		
				Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE		

<b>NASSE A POISSONS</b> (autres qu'anguille, lamproie)	Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivantes.	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass) AUTRES POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE ÉCREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE SILURE	Du SAMEDI 18 heures Au LUNDI 6 heures	
			60 mm minimum				
<b>NASSE A ANGUILLE</b>	Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Le diamètre de l'orifice d'entrée extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	10 mm minimum	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
<b>NASSE A LAMPROIE</b>				1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE		
<b>LIGNE DE FOND</b>			/	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	
<b>BALANCES</b>	Toutes les eaux de 2ème catégorie du domaine public fluvial	Au total (crevettes + écrevisses), 6 balances maximum	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES	De 1/2 h avant le L.S à 1/2 après le C.S	NON SOUMIS
			10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	ÉCREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE		



		Date : en aval du pont roulier (au 20/01/2019) ou de Guitres (V)							
CARRILET En bateau	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (G8A+G8C) Dordogne : en aval du pont de pierre de Cassillon (A45)	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	CARNAISSIERS (BROCHET, SANDRE, PERGICHE, FLETT, MULET, SILURE) autres que de mer					
		10 mm	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer					
BARO	Garonne : en aval de la limite du département (G8A+G8C+Lot E8)	45 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	ALGÔSE FEINTE					
		36 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE					
		27 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mars au 15 avril	LAMPROIE FLUVIATILE					
		27 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 septembre	FLETT, MULET, SILURE ET AUTRES POISSONS					
		45 mm minimum	Du 16 octobre au 30 novembre	DO NT LA PÊCHE EST AUTORISÉE					
		45 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 juin	CARNAISSIERS (BROCHET, SANDRE, PERGICHE, BLACKBASS, SILURE)					
		37 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	TRUITES autres que de mer (arc en ciel, fario, ...)					
		45 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	ALGÔSE FEINTE					
		36 mm minimum	Du 28ème samedi de mars au 30 avril	LAMPROIE MARINE					
		27 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 3ème dimanche de septembre	LAMPROIE FLUVIATILE					
VENUEUX	Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	10 mm	Du 15 octobre au 30 novembre						
		45 mm	Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier dimanche de janvier	LAMPROIE FLUVIATILE					
DROSSAGE	Garonne : du Bec d'Ambès au pont roulier de Castels en Dordhe Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont SINGE de Guitres	10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres					NON SOUTIENS
		10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres					NON SOUTIENS
TAMIS	Garonne : du Bec d'Ambès au pont roulier de Castels en Dordhe Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont roulier (RD 910) de Guitres	10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres					NON SOUTIENS
		10 mm maximum	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres					NON SOUTIENS
LIGNE DE FOND	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres (C)	6 mm	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE					NON SOUTIENS
		6 mm	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette					SOUTIENS
MASSE A CREVETTE	Garonne : en aval de l'écluse de Cassouil (G8A+G8C) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A45) Isle : en aval du pont roulier (RD 910) de Guitres (C)	6 mm	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette					SOUTIENS
		6 mm	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette					SOUTIENS
MASSE A ECREVISSE	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Écrevisse Américaine ou de Louisiane					SOUTIENS
		10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	Lampiroie marine					SOUTIENS
MASSE A LAMPROIE	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	10 mm minimum	Du 15 octobre au 15 avril	Lampiroie fluviatile					SOUTIENS
		10 mm minimum	Du 15 octobre au 15 avril	Lampiroie fluviatile					SOUTIENS
MASSE A ANGUILLE	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont roulier (RD 910) de Guitres.	10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin	Anguille jaune					NON SOUTIENS
		10 mm minimum	Du 15 septembre au 30 septembre Du 15 juin au 15 septembre	Anguille jaune					NON SOUTIENS
MASSE A SILURE	toutes les eaux de zème Catégorie	60 minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Silure					NON SOUTIENS
		60 minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Silure					NON SOUTIENS
BALANCE A CREVETTE	toutes les eaux de zème Catégorie	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevettes					NON SOUTIENS
BALANCE A ECREVISSE	toutes les eaux de zème Catégorie	10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Écrevisse américaine et de Louisiane					NON SOUTIENS
PÊCHE A LA LIGNE	toutes les eaux de zème Catégorie	/	Voir annexe 2	Voir annexe 2					NON SOUTIENS

**Annexe 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

RIVIERE	LONGUEUR	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	SITUATION	PLAN DE SITUATION	PLAN DE MASSE
<b>GARONNE</b>	36,6 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DE CADILLAC (RD 11)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
<b>DORDOGNE</b>	70 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT DU PORT DU NOYER (RD 2089)	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		
<b>ISLE</b>	25,5 km	LIMITE DEPARTEMENTALE	PONT SNCF DE COUTRAS	RIVES DROITE ET GAUCHE Pas de postes fixes		

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur les portions de cours d'eau visées dans le tableau ci-dessus.

Tous les parcours concernés par la pêche de la carpe de nuit devront être signalés de manière apparente sur le terrain par des panneaux explicatifs indiquant la limite amont et la limite aval.

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge est limité à 4 munies de 2 hameçons au plus, conformément à la réglementation en vigueur.

La pêche de la carpe de nuit en bateau est interdite.

Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés.

Conformément à l'article L 436-15 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Conformément à l'article L 436-16 du code de l'environnement, le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement.

Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau.

Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique, visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Les pêcheurs ne devront laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

L'implantation éventuelle de tentes doit respecter la réglementation en vigueur et notamment la propriété privée.

L'usage du feu doit respecter la réglementation en vigueur dans le département de la Gironde en toute saison.

L'accès en véhicule se fera uniquement par les voies carrossables et ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteurs. Ils seront stationnés sur les places dédiées ou en bordure de voies.

Les accès se feront, autant que possible, de manière à limiter la piétinement.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

## Annexe 7 : Engins et filets autorisés par type de licences de pêche sur le domaine public fluvial du département de la Gironde rétrocédé à EPIDOR pour la période 2023-2027

### 1 - Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets par type de licence

Zones de Pêche	Type de licence	Filet tramail dérivant amateur	Nasse à silure	Nasse à anguille et à écrevisse	Nasses à lamproie et à écrevisse	Nasses à poissons, autres que nasses à anguille, lamproie, écrevisse	Lignes de fond (ou cordeaux tendus depuis la rive)	Carrelet de la rive ou en bateau	Balances	Lignes montées sur canne
DORDOGNE (Lots 1,2,4,5,6 + zones A et B) et ISLE	Petite Pêche Bateau		1	6 (A)		3	3	1	6	4
	Petite Pêche Nouvelle		1	3	3	3	3	1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B)	Filet Dérivant Amateur	1	3					1	6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE B4	Anguille			3			3		6	4
DORDOGNE (Zones A et B) et ISLE	Carrelet							1 carrelet fixe de la rive	6	4

(A) En application de l'article R436-24 du code de l'environnement, le nombre total de nasses à anguilles, écrevisses et lamproies autorisées est de 6 au maximum, dont trois nasses à anguilles maximum.

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles R436-26 et R436-28 du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

**Filets dérivants** : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 60 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres. Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

**Nasses anguillères** : longueur maximale hors tout : 1,20 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimum : 10 millimètres. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 millimètres.

**Nasses à lamproies et lamproyons** : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres. Maille minimum : 10 millimètres.

**Nasse à silures** : longueur maximale hors tout : 3 mètres, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

**Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse ou lamproie** : longueur maximale hors tout : 1,50 mètre, diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

**Lignes de fond** : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus depuis la berge dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Les lignes de fond comporteront 18 hameçons maximum montés sur 3 lignes au plus. Une bouée de couleur jaune, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond. Les trois lignes autorisées par la licence peuvent être disposées au même endroit.

**Bourgnés** : l'emploi des bourgnés traditionnelles en osier est autorisé.

**Carrelet** : surface maximale : 25 mètres<sup>2</sup>, maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

**Balances à crevettes et à écrevisses** : diamètre maximal hors tout : 0,30 mètre, maille minimale : 6 millimètres pour les crevettes et 10 millimètres pour les écrevisses profondeur maximale : 50 centimètres.

**Ligne montée sur canne** : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.

## 2 – Engins et filets de pêche autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce par type de licence

### DORDOGNE ZONE A+B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence Grande pêche	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
<b>Engins et filets de pêche ↗</b>			
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			1
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

### DORDOGNE ZONE B+C Pêcheur Fluvial

Type de licence ⇨	Licence filet fixe
<b>Engins et filets de pêche ↗</b>	
Filet fixe	3

## DORDOGNE ZONE A Marin-Pêcheur

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche Marin-Pêcheur	Licence anguille jaune	Licence anguille de - de 12cm (T)
Filet dérivant ou fixe	1		
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	150		
Nasses à crevettes supplémentaires	50		
Nasses à écrevisses	100		
Nasses à silures	5		
Carrelet de la rive ou en bateau	1		
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive		3	
Balances	6		
Lignes montées sur canne	4		
Nasses à anguilles		100	
Tamis civelle (hors drossage) (T)			1
Tamis pour le drossage (T)			2

(T) timbre « civelle » obligatoire

### DORDOGNE Lots 1, 2, 4, 5 et 6 Pêcheur Fluvial (A)

Type de licence ⇨ Engins et filets de pêche ⇨	Licence Grande pêche	Licence Fermier	Licence anguille jaune sur les lots
Filet fixe	1 (50 m de long Maxi)	2 (50 m de long Maxi)	
Araignée ou épervier		1	
Verveux	5	5	
Nasses à lamproies ou lamproyons et nasses à crevettes	50	150	
Nasses à crevettes supplémentaires	50	50	
Nasses à écrevisses	100	100	
Nasses à silures	5	5	
Lignes de fond ou cordeaux tendus depuis la rive			10
Balances	6	6	
Lignes montées sur canne	4	4	
Nasses à anguilles			30

(A) le co-fermier et le locataire (fermier) utilisent en commun les engins et filets autorisés sur le lot

Les engins devront respecter les caractéristiques définies aux articles [R436-26](#) et [R436-28](#) du code de l'environnement, ainsi que les caractéristiques ci-dessous :

**Filets dérivants :** Les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Leur longueur maximale est de 180 mètres et leur hauteur maximale est de 6 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

**Filets fixes :**

LICENCE GRANDE PECHE : Longueur maximale : 180 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE DANS LES LOTS : Longueur maximale : 50 mètres. Hauteur maximale : 6 mètres.

LICENCE SPECIFIQUE "Filet Fixe Professionnel" : Longueur maximale : 20 mètres. Hauteur maximale : 5 mètres.

Mailles autorisées : elles sont fixées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce en Gironde.

**Epervier** (locataire-fermier/co-fermier) : Les filets du type épervier utilisés par les pêcheurs professionnels ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée. Hauteur maximale de 3 mètres. Maille autorisée : 10 millimètres minimum.

**Nasses anguillères** : Longueur maximale hors tout : 1,20 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Goulet d'entrée non extensible : 40 millimètres.

**Nasses à lamproies et lamproyons** : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Diamètre du goulet d'entrée : 100 millimètres. Diamètre minimal des goulets intérieurs : 60 millimètres.

**Nasse à silures** : Longueur maximale hors tout : 3 mètres. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 60 millimètres.

**Nasses à poissons autres que nasses à anguille, écrevisse, silure ou lamproie** : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 1 mètre. Maille minimale : 27 millimètres.

**Nasses à crevettes** : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 6 millimètres.

**Nasses à écrevisses** : Longueur maximale hors tout : 1,50 mètre. Diamètre maximal : 0,40 mètre. Maille minimale : 10 millimètres. Elles devront comporter une cheminée permettant l'échappement de l'anguille.

**Lignes de fond** : Les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses. Les hameçons sont placés entre deux lests d'un poids minimal de 2 kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé.

Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 centimètres constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.

Les lignes de fond auront au maximum 450 hameçons au plus pour les 3 lignes ou les cordeaux tendus depuis la rive auront au maximum 60 hameçons pour les 3 cordeaux.

**Bourgues** : L'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.

**Carrelet** : Surface maximale : 25 mètre<sup>2</sup>. Maille minimale : 27 millimètres. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. La superposition de deux nappes de filets est interdite.

**Drossage** : (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 CV bridé à 60 CV. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètres.

**Balances à crevettes et à écrevisses** : Profondeur maximale : 50 centimètres.

**Ligne montée sur canne** : munie chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Chasse et Pêche**

Bordeaux, le 06 mars 2023

**Note de synthèse et liste des observations du public  
sur le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche  
en eau douce (A.R.P.) dans le département de la Gironde**

**1/ Rappel : objet de l'arrêté faisant l'objet de la participation du public :**

Le projet de révision de l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en Gironde a pour objets :

- la prise en compte du transfert du DPF de la Dordogne et de l'Isle au profit d'EPIDOR en avril 2021
- l'approbation des nouveaux cahiers des charges et des clauses techniques particulières (CCCTP) pour la période 2023-2027, approuvés pour le DPF Garonne par l'État le 27 juin 2022 et pour le DPF Dordogne-Isle par EPIDOR le 9 novembre 2022,
- la modification du PLAGEPOMI 2022-2027, sur la restriction des modalités de captures de la lamproie marine
- à la marge, intégration de modifications mineures demandées par les acteurs départementaux.

Il a été présenté et débattu avec les membres de la commission technique départementale de la pêche (office français de la biodiversité-OFB, fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques- FDAAPPMA, association départementale agréée des pêcheurs aux engins et aux filets- AAPPED, et association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce- ADAPAEF) lors d'une séance plénière le 26 janvier 2023.

**2/ Déroulement de la consultation et synthèse quantitative :**

En application du code de l'environnement, la participation du public à l'élaboration du projet d'arrêté portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce (A.R.P.) dans le département de la Gironde a été mise en œuvre pendant 21 jours du 8 février au 1<sup>er</sup> mars 2023.

Seules deux observations ont été reçues, reportées dans le tableau cidessous.

N°	Contenu du message	Avis
1	<p>Bonjour,</p> <p>L'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) émet un avis défavorable au projet d'arrêté portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce de la Gironde :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Sans aucune raison, la pêche de l'alose feinte pour les pêcheurs professionnels en eau douce a été limitée à 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil, du 1er février au 30 avril. Cette modification est contraire à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ARP 2022 où la pêche de l'alose feinte était autorisée de jour avec la maille de 45 mm et de nuit avec la maille de 36 mm du 1er février au 30 avril</li> <li>- À l'article R 436-15 du code de l'environnement qui permet la pêche de l'alose feinte à toute heure pour les pêcheurs professionnels en eau douce</li> </ul> </li> <li>. Il n'y a aucune cohérence entre les mailles autorisées et la pêche la lamproie fluviale notamment</li> <li>. L'ARP tel qu'il est proposé n'est pas lisible, compréhensible et comporte des erreurs</li> <li>. Non-respect de l'article R 436-15 du code de l'environnement concernant l'anguille où la pêche peut être autorisée à toute heure.</li> </ul> <p>Bien cordialement.</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p><b>Emilie Rapet</b>  Chargée de mission pêche et environnement  AAPPED Gironde/ AAPPED ADR</p> <p>06 24 62 63 86  aadpped33@gmail.com  9 Avenue de Virecourt – 33 370 Artigues-Près-Bordeaux</p>  </div> </div>	DEFAVORABLE
2	<p>L'ADAPAEF 33 demande de retrait du projet d'ARPP qui est en consultation du public pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les avis de la commission technique départementale de la pêche du 26/01/23 ayant examiné ce projet sont majoritairement défavorables. Dans les délais impartis pour fournir un vote électronique (entre le 01/02/23 et le 06/02/23), tous les représentants de pêcheurs (FDP, Professionnels et ADAPAEF) ont émis un avis défavorable. Seuls la DDTM et l'OFB ont voté favorablement.</li> <li>- Le PLAGEPOMI du 28/12/2021 a été suspendu par l'ordonnance du 30/03/2022</li> <li>- La modification du PLAGEPOMI du 18/01/2023 a été suspendue par l'ordonnance du 10/02/2023.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le projet d'ARPP, ayant pour vocation de préserver les populations des espèces d'intérêt communautaire, met en place des mesures de protection des lamproies marines totalement incohérentes et inefficaces. Sur la base des déclarations de captures 2022, l'impact des mesures restrictives sur la lamproie marine de cet ARPP ne représente que 14,57 % du total des captures professionnelles + amateurs. Selon cet ARPP, sur la bases des déclarations 2022,seules 11.389 lamproies sont épargnées pour un total de captures de 78.172 lamproies marines (voir tableau ci dessous).</p> <p>Egalement, ce projet de restriction n'apporte aucune garantie quant à des modifications du comportement des pêcheurs professionnels qui pourraient augmenter la pression de pêche durant les périodes autorisées afin de compenser les "pertes" liées au nouveau calendrier de pêche.</p> <p style="text-align: center;">RECAPITULATIF 2022 DES CAPTURES DE LAMPROIES MARINES EN ZONE FLUVIALE (en nombre)</p>	DEFAVORABLE

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 090 Bordeaux cedex  
Tél. :05 47 30 51 51  
Mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

		DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	TOTAL	REMARQUES
25 PECHEURS PROFESSIONNELS FLUVIAUX (source A.A.D.P.P.E.D)	NASSE	201	3.947	4.455	6.734	5.433	<b>20.770</b>	- les captures au filet en mars et avril représentent 89,83 % du total des captures pro. « filet ».
		0,97 %	99,03 %				100,00 %	- les captures aux nasses entre janvier et avril représentent 99,26 % du total des captures pro. « nasses ».
	FILET	0	674	3.487	13.969	11.017	<b>29.147</b>	- l'impact des mesures restrictives du PLAGEPOMI représente 6,50 % sur le total des captures professionnelles.
		14,27 %			85,73 %			- la moyenne des captures pour les pêcheurs fluviaux est de 1.996 lamproies.
	SOUS TOTAL PRO. FLUVIAUX	<b>201</b>	<b>4.621</b>	<b>7.942</b>	<b>20.703</b>	<b>16.450</b>	<b>49.917</b>	- la moyenne des captures des marins pêcheurs est de 2.830 lamproies.
7 MARINS PECHEURS EN ZONE FLUVIALE (source O.F.B. pour le total)	NASSE	0	340	853	2.080	3.082	<b>6.355</b>	- la différence dans les moyennes de captures pro. Fluviaux / marins pêcheurs en zone fluviale est de 833 lamproies.
		0,00 %	100,00 %					- pêcheurs fluviaux et marins pêcheurs en zone fluviale disposent d'une capacité de pêche identique, sur les mêmes zones de pêche.
	FILET	0	62	107	5.239	8.044	<b>13.452</b>	- la marge de progression de l'effort de pêche, pour les fluviaux, est donc de 833 lamproies soit + 41,73 %.
		1,26 %			98,74 %		100,00 %	- cette marge de progression est réalisable en adaptant les façons de pêcher.
	SOUS TOTAL MARINS	<b>1921</b>			<b>11.541</b>		<b>19.807</b>	

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 090 Bordeaux cedex  
Tél. : 05 47 30 51 51  
Mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

		PECHEUR S							
<b>TOTALGENERAL DES PECHEURS PROFESSIONNELS FLUVIAUX ET MARINS PECHEURS EN ZONE FLUVIALE (1)</b>							<b>69.724</b>		
PECHEURS DE LOISIRS (source A.D.A.P.A.E.F)	NASSE	39	333	566	813	831	<b>2.582</b>	- les captures faites par la pêche de loisir représentent 10,80 % du total général des captures 2022	
	FILET	0	0	361	2.582	<b>2.977</b>	<b>5.866</b>		
<b>TOTAL DES PECHEURS DE LOISIR (2)</b>							<b>8.448</b>		
<b>TOTAL GENERAL CAPTURES 2022 (1 + 2)</b>							<b>78.172</b>		- l'impact des mesures restrictives du PLAGEPOMI représente 14,57 % du total des captures des professionnels + captures de loisir (11.389 lamproies / 78.172 lamproies).
<p>O.F.B : Office Français de la Biodiversité.  A.A.D.P.P.E.D : Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce.  A.D.A.P.A.E.F : Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets.  XXXXX : Captures impactées par les nouvelles mesures de réduction des périodes de pêche de l'ARPP  Paul TOITOT  Président ADAPAEF 33  06 17 98 24 30</p>									

### 1- Opinions relevant pleinement du projet d'arrêté

- Opinions favorables au projet d'arrêté (0 avis)
- Opinions défavorables au projet d'arrêté (2 avis)

Les arguments développés sont présentés ci-dessous, accompagnés de la réponse de l'administration :

Pour les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets :

- Sans aucune raison, la pêche de l'alose feinte pour les pêcheurs professionnels en eau douce a été limitée à 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil, du 1er février au 30 avril. Cette modification est contraire à :

- L'ARP 2022 où la pêche de l'alose feinte était autorisée de jour avec la maille de 45 mm et de nuit avec la maille de 36 mm du 1er février au 30 avril

- À l'article R 436-15 du code de l'environnement qui permet la pêche de l'alose feinte à toute heure pour les pêcheurs professionnels en eau douce

Réponse : Remarque prise en compte, les conditions de pêche pour l'alose feinte ont été reprises à l'identique des conditions des ARP précédents

- Il n'y a aucune cohérence entre les mailles autorisées et la pêche la lamproie fluviale notamment

Réponse : Les incohérences de mailles ont été mises à jour dans la version finale

- L'ARP tel qu'il est proposé n'est pas lisible, compréhensible et comporte des erreurs

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 090 Bordeaux cedex  
Tél. :05 47 30 51 51  
Mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Réponse : Après échange avec l'AAPPED, il s'avère que les erreurs identifiées sont constituées des points précédents, auquel il a été donné une suite favorable.

- Non-respect de l'article R 436-15 du code de l'environnement concernant l'anguille, l'alose feinte et la lamproie où la pêche peut être autorisée à toute heure.

Réponse : Les horaires fixés dans le code de l'environnement constituent un maximum, le Préfet peut réduire le temps de pêche si l'état des populations locales le justifie. C'est la stratégie qui avait été adoptée dans les précédents ARP. Compte tenu de l'absence de signe d'amélioration des populations de migrateurs amphihalins sur le bassin (constats du PLAGEPOMI 2022-2027), il n'est pas opportun d'ouvrir une période de pêche supplémentaire pour ces espèces.

Pour les pêcheurs amateurs :

Demande de retrait du projet d'ARPP qui est en consultation du public pour les raisons suivantes:

- Les avis de la commission technique départementale de la pêche du 26/01/23 ayant examiné ce projet sont majoritairement défavorables. Dans les délais impartis pour fournir un vote électronique (entre le 01/02/23 et le 06/02/23), tous les représentants de pêcheurs (FDP, Professionnels et ADAPAEF) ont émis un avis défavorable. Seuls la DDTM et l'OFB ont voté favorablement.

- Le PLAGEPOMI du 28/12/2021 a été suspendu par l'ordonnance du 30/03/2022

- La modification du PLAGEPOMI du 18/01/2023 a été suspendue par l'ordonnance du 10/02/2023.

Par ailleurs, le projet d'ARPP, ayant pour vocation de préserver les populations des espèces d'intérêt communautaire, met en place des mesures de protection des lamproies marines totalement incohérentes et inefficaces.

Réponse : Les modalités de réduction de la pêche à la lamproie ont été proposées et débattues au sein du COGEPOMI, à l'échelon régional, et cette stratégie a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité en date du 26 octobre 2022. L'échelon départemental n'est pas le lieu de remise en question de cette stratégie.

## **2 - Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ du présent arrêté préfectoral, mais relevant toutefois de la compétence préfectorale** (0 avis)

## **3 - Opinions relatives à des thématiques ne relevant pas du champ de la consultation, hors champ de l'arrêté préfectoral, hors compétence préfectorale** (0 avis)

### **3.-1 Opinions relatives à la procédure de participation du public et à l'information du public des résultats de la consultation** (0 avis)

**Bordeaux, le 06 mars 2023**

**Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur  
l'environnement**

**Motifs de la décision  
relative à l'arrêté portant réglementation permanente de la pêche en eau douce  
(A.R.P.) dans le département de la Gironde**

**Objet et contexte de la consultation du public**

Le projet de révision de l'arrêté réglementaire permanent de la pêche en Gironde a pour objets :

- la prise en compte du transfert du DPF de la Dordogne et de l'Isle au profit d'EPIDOR en avril 2021
- l'approbation des nouveaux cahiers des charges et des clauses techniques particulières (CCCTP) pour la période 2023-2027, approuvés pour le DPF Garonne par l'État le 27 juin 2022 et pour le DPF Dordogne-Isle par EPIDOR le 9 novembre 2022,
- la modification du PLAGEPOMI 2022-2027, sur la restriction des modalités de captures de la lamproie marine
- à la marge, intégration de modifications mineures demandées par les acteurs départementaux.

Il a été présenté et débattu avec les membres de la commission technique départementale de la pêche (office français de la biodiversité-OFB, fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques- FDAAPPMA, association départementale agréée des pêcheurs aux engins et aux filets- AAPPED, et association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce- ADAPAEF) lors d'une séance plénière le 26 janvier 2023.

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, les projets d'arrêtés préfectoraux doivent être soumis à la consultation publique pour laquelle la présente note présente le contexte réglementaire, le contexte local et les objectifs du projet de décision.

A l'issue de la période de participation du public de 21 jours du 8 février au 1<sup>er</sup> mars 2023, 2 avis défavorables ont été reçus de l'AAPPED et de l'ADAPAEF, par ailleurs membres de la commission technique de la pêche.

**Motivations des décisions prises et prise en compte des observations**

Concernant les remarques de l'AAPPED :

- Les quelques modifications mineures demandées par l'AAPPED ont été acceptées (horaires sur la pêche de l'alose feinte, incohérences de mailles pour la lamproie fluviatile), dans la mesure où elles n'ouvrent pas de « droit » supplémentaire à pêcher
- L'ouverture de la pêche de nuit à l'anguille et l'alose feinte demandée au titre du R436-15 du Cenv n'a pas été retenue, dans la mesure où les populations de ces deux espèces ne sont pas dans un état favorable (constats PLAGEPOMI 2022-2027).

Concernant les remarques de l'ADAPAEF :

- L'avis de la commission technique départemental de la pêche est consultatif (Art. R.435-14 du Code de l'Environnement). Les modalités de réduction de la pêche à la lamproie ont été proposées et débattues au sein du COGEPOMI, à l'échelon régional, et cette stratégie a fait l'objet d'un avis favorable de la part du comité en date du 26 octobre 2022. L'échelon départemental n'est pas le lieu de remise en question de cette stratégie.

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-03-29-00009

Arrêté du 29 mars 2023 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde

**Arrêté du 29 MARS 2023**

**relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990 portant modification des limites administratives pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015 portant délimitation et réglementation de la zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand port maritime de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

## TITRE I Obligation de pilotage

**ARTICLE 1** – Dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf cas visés aux articles 2 et 3 ci-après.

Le présent arrêté ne s'applique pas à la navigation de plaisance, telle que définie par l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

On définit par Patron : le conducteur d'un bateau motorisé, naviguant sur les voies et plans d'eau intérieurs, muni d'un certificat de capacité tel que prévu aux articles R. 4231-1 et R. 4231-10 du Code des Transports délivrés dans les conditions définies dans l'Arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure, d'un permis plaisance ou permis de grande plaisance en eaux intérieures, ou d'un document reconnu équivalent en application des articles R. 4231-19 à R. 4231-21 du Code des Transports.

On définit par Trajet : tout mouvement d'un bateau entre deux points de la zone concernée.

On définit par Voyage : tout trajet de bout en bout de la zone concernée.

**ARTICLE 2** - Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui ne franchissent pas le Pont de pierre à Bordeaux et le Pont de pierre de Libourne vers l'aval.

b) les bateaux autres que ceux faisant du remorquage ou des transports de passagers et dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mètres.

**ARTICLE 3** - Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

a) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur inférieure à 50 mètres, d'un enfoncement maximum autorisé inférieur ou égal à 3 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron-pilote ou assistés d'une personne possédant une telle licence.

b) les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et d'un enfoncement maximum autorisé de 4 mètres s'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation.

c) les bateaux, convois et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres qui soit :

- naviguent dans la « zone métropole »

- sans passager à bord, doivent effectuer un avitaillement sur Bassens zone amont ou P431

- sans passagers à bord, demandent un poste d'attente sur Bassens validé par la capitainerie

S'ils sont conduits par un patron titulaire de la licence correspondant à la zone de navigation.

L'obligation de pilotage est maintenue pour les entrées/sorties du bassin à flot dans les formes du radoub.

L'obligation de pilotage est maintenue pour les bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'alinéa b) transportant des marchandises dangereuses listées dans l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000 et retranscrit par le décret n° 2008-495 du 22 mai 2008.

Dans le cas où le tirant d'eau excède les limites fixées, le classement est effectué dans la catégorie supérieure.

## TITRE II Licence de patron-pilote

**ARTICLE 4 -** Les licences de patron-pilote pourront être sollicitées :

- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux et le pont d'Aquitaine. Cette zone est dénommée « **zone métropole** ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite pour le sauvetage dans l'estuaire de la Gironde définie dans l'arrêté inter préfectoral n°48/90 du 9 juillet 1990. Cette zone est dénommée « **zone amont** », aussi appelée « zone 3 ».
- Soit pour la zone comprise entre le Pont de pierre de Bordeaux ou le Pont de pierre de Libourne et la limite transversale de la mer (LTM). Cette zone est dénommée « zone estuaire », elle comprend les zones amont et l'aval, aussi appelée « zone 2 + 3 ».

**ARTICLE 5 -** Les catégories de licence de patron-pilote sont définies comme suit en fonction des caractéristiques des bâtiments, convois et autres engins fluviaux à conduire :

- **Licence M**  
Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa a) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».
- **Licence M - « grand gabarit » :**  
Bateaux à passagers visés à l'article 3, alinéa c) et naviguant exclusivement dans la « zone métropole ».
- **Licence A :**  
Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à l'article 3, alinéa a).
- **Licence B :**  
Bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux visés à visés à l'article 3, alinéa b).
- **Module « aval » :** Ce module autorise le titulaire d'une licence A ou B à naviguer sur l'intégralité de la « zone estuaire » jusqu'à la LTM, appelée aussi « zone 2 +3 ».

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A, de la licence M et de la licence M « grand gabarit ».

L'attribution de la licence A donne automatiquement droit à l'attribution de la licence M et de la licence M « grand gabarit ».

**ARTICLE 6 -** La licence de patron-pilote pourra être sollicitée par les titulaires des certificats généraux et spéciaux prévus au titre 3, du livre 2 de la 4ème partie du code des transports.

**ARTICLE 7 -** La demande de licence sera établie sur papier libre et adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral avec les pièces prévues par l'article D5341-82 du code des transports.

**ARTICLE 8 -** La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet du département, après que les candidats ont subi avec succès les épreuves d'un examen passé devant un jury dont la présidence est assurée par le préfet de la Gironde ou son représentant.

Les membres du jury, tels que précisés dans l'article D5341-79 du code des transports, sont nommés par le préfet de la Gironde.

La licence a une validité de trois ans.

**ARTICLE 9** - Le candidat à une **licence de patron-pilote M** devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de Patron ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Six voyages aller-retour entre Lormont et Bordeaux, sur au moins deux jours, au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée.

Le candidat devra également avoir effectué une formation complémentaire d'une heure assurée par un pilote de la station de pilotage de la Gironde ; cette formation pourra être réalisée à bord d'un bateau ou sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et sera facturée en accord avec les termes du Règlement Local du Pilotage.

Le candidat à une **licence de patron-pilote M « grand gabarit »** devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de capitaine et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Six trajets sur la « zone métropole » au cours du mois qui précède la demande, pour laquelle la licence est demandée

Le candidat à une licence de patron-pilote A devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de Patron ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de niveau au moins égal à celle sollicitée, les voyages ci-après :

- Dix trajets dont au moins 2 trajets de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée, au cours des six mois qui précèdent la demande.

Le candidat à une licence de patron-pilote B devra avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle la licence est demandée, en qualité de Patron ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote, les voyages ci-après :

- Trente trajets au cours des deux dernières années dont 12 trajets dans les six derniers mois, parmi lesquels 6 de bout en bout de la zone pour laquelle la licence est demandée.
- **25% de ces trajets pourront être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et seront facturés en accord avec les termes du Règlement Local du Pilotage.**

**ARTICLE 10** - Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone, des types de bâtiments et engins flottants et des types de formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les différents programmes d'examen sont précisés en annexe.

**ARTICLE 11** - Tout titulaire d'une licence de patron-pilote peut demander, à l'échéance des trois ans de validité de sa licence, le renouvellement de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports.

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Le cas échéant, le demandeur devra avoir effectué une formation complémentaire d'une heure assurée par un pilote de la station de pilotage de la Gironde ; cette formation pourra être réalisée à bord d'un bateau ou sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et sera facturée en accord avec les termes du Règlement Local du Pilotage. Passé ce délai, il doit repasser l'examen prévu pour son obtention.

Le maintien de ces licences sera subordonné à la réalisation de trente trajets dans les 3 ans.

**ARTICLE 12 -** En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du Pont de pierre de Bordeaux ou du Pont de pierre de Libourne, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, devra, sous peine de sanction, remettre dans les 24 heures son rapport à la capitainerie du Grand Port Maritime de Bordeaux.

**ARTICLE 13 -** Ne pourront se présenter à l'examen pour la délivrance de patron-pilote, les candidats ayant fait l'objet de sanction ou de poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence, pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux.

### **TITRE III** Dispositions diverses

**ARTICLE 14 -** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 15 -** L'arrêté n°017 du 26 janvier 2016 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage maritime de la Gironde est abrogé.

**ARTICLE 16 -** Le directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2023

Le Préfet de région

Étienne GUYOT

**Ampliation :**

- SGAR Nouvelle-Aquitaine
- Pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDT de Haute-Garonne
- DDTM/DML de la Gironde



## ANNEXE

### Socle commun pour les trois licences :

- un entretien avec le jury permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française du candidat et son expérience professionnelle.
- un socle de base théorique minimal :
  - Règlement pour prévenir les abordages en mer.
  - Arrêté interpréfectoral portant règlement de la police de la navigation dans les eaux maritimes de la Garonne, de la Gironde et de la Dordogne.
  - Régime des marées de la Gironde.
  - Sécurité à bord et sauvegarde des passagers.

### Licence M :

Les candidats à la licence M, doivent avoir des connaissances précises sur :

- L'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la zone concernée.
- Sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

### Licence M « grand gabarit » :

Les candidats à la licence M « grand gabarit », doivent avoir des connaissances renforcées sur :

- L'environnement maritime (trafic de la zone, manifestation nautiques, levées du pont Chaban-Delmas...) de la « zone métropole ».
- Posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- Sur l'utilisation de la VHF et des procédures de signalement d'incident.
- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

### Licence A et B :

Les candidats aux licences A et B doivent avoir des connaissances précises sur :

#### a) Régime des marées de la Gironde :

- Calcul de l'heure de l'arrivée du flot en un point quelconque de la rivière,
- Durée du flot,
- Calcul de l'heure de début du jusant et de sa durée,
- Vitesse des courants de flot et jusant, effet des crues, du mascaret, etc...

#### b) Pratique de la rivière :

- Chenal de nuit - feux de rives, des bouées et appontements – marégraphes -échelles de marées – détecteurs de brume – bacs – poste de refoulement – appontements, cales et quais divers – coffres d'amarrage – postes de stationnement des bateaux fluviaux – distances kilométriques des points principaux – orientation vraie des rivières Gironde, Garonne et Dordogne – principaux bancs de la rivière – chenal des navires à fort tirant d'eau – mesures à prendre en cas de brume, de croisement, de dépassement, au mouillage – manœuvre d'accostage – manœuvre d'entrée et de sortie des bassins à flot – manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage.

c) Lecture des cartes :

- Renseignements fournis par les cartes éditées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

d) Notions sommaires :

- Sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.
- Posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du SDIS...).
- Posséder des connaissances sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.

**Module « aval » :** (zone Estuaire, appelée aussi zone 2)

Les candidats désirant passer ce module, doivent, en plus des connaissances exigées supra, pour la licence A ou B:

- Posséder des connaissances sur l'organisation des secours (compétence du CROSS, arrêté n°48/90...).
- Posséder des connaissances approfondies sur la régulation du trafic par la capitainerie du GPMB.
- Posséder des connaissances approfondies sur le SMDSM

# DIR ATLANTIQUE

33-2023-03-31-00008

Arrêté n°2023-gir-030 du 31 mars 2023 relatif aux travaux d'entretien des pistes cyclables du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont

**Arrêté n°2023-gir-030 du 31 MARS 2023**

relatif aux travaux d'entretien des pistes cyclables du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**Le préfet de la Gironde  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 22 mars 2022 ;
- Vu** la convention n°15.30. ALIENOR.II..12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du 13 mars 2023 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;
- vu** l'avis réputé favorable au 24 mars 2023 de monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (asf) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien des pistes cyclables du Pont d'Aquitaine, il est convenu de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation.

## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, **chaque jour de 8h00 à 17h00, du lundi 3 avril 2023 à 8h00 au vendredi 7 avril 2023 à 17h00.**

### Fermeture des pistes cyclables non simultanément

La circulation peut être interdite sur les pistes cyclables du Pont d'Aquitaine reliant la rive gauche à la rive droite de la Garonne, dans chaque sens de circulation non simultanément.

- Lors de la fermeture de la piste cyclable le long de la rocade intérieure A630 (sens Bordeaux Paris), les cyclistes sont alors déviés par la voie de service qui rejoint la piste cyclable le long de la rocade extérieure A630, ouverte à la circulation dans les deux sens. A la fin de la piste à double sens, les cyclistes déviés doivent marquer le stop et mettre pied à terre pour accéder au carrefour à feux de l'échangeur n°3 de Mireport.
- Lors de la fermeture de la piste cyclable le long de la rocade extérieure A630 (sens Paris Bordeaux), les cyclistes sont alors déviés par la voie de service qui rejoint la piste cyclable le long de la rocade intérieure A630, ouverte à la circulation dans les deux sens. A la fin de la piste à double sens, les cyclistes déviés doivent céder le passage aux cyclistes circulant sur le sens intérieur au niveau du portail coté intérieur situé au début de la mise en double sens de la piste.

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

### **Article 5 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. SAutoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Le directeur adjoint,  
Charge de l'exploitation  
**Didier CAUDOUX**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.-  
gouv.fr

2/2

DISI SUD-OUEST

33-2023-04-03-00001

D33 DGFIP Délégations signat DISI SO 03042023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des Services Informatiques  
du Sud-Ouest**  
Cité Administrative - Rue Jules Ferry - Boîte 25  
33090 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone : 05 56 93 35 10  
**Mél. : [disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:disi.sud-ouest@dgfip.finances.gouv.fr)**

---

Affaire suivie par : Elodie Gambade  
[elodie.gambade@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:elodie.gambade@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 05 56 93 38 39

Réf. : RAA – Délégations signature septembre  
2022

---

Bordeaux, le 31/03/2023

Décision de délégations de signature à :

Chefs de divisions DISI Sud-Ouest

Chefs de services DISI Sud-Ouest

Responsables d'Établissements de Services Informatiques

Adjoints aux ESI

Objet : Délégations de signature à effet du 03/04/2023

L'Administratrice Générale des finances publiques adjointe, directrice des services informatiques (DiSI) du Sud-Ouest Mme. Christine GRAVOSQUI,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions des services informatiques rattachées à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juillet 2021 portant nomination, affectation et renouvellement de détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0171 du 25 juillet 2021, nommant Mme. Christine GRAVOSQUI, administratrice générale des finances publiques, directrice des services informatiques du Sud-Ouest ;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :



M Serge BRUNET	Contrôleur principal des finances publiques
Mme Adèle COMTE	Agente administrative des finances publiques
M. Florian LE LAY	Agent administratif des finances publiques
- pour tous les actes effectués dans l'outil CHORUS COEUR:	
Mme Elodie GAMBADE	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
M Serge BRUNET	Contrôleur principal des finances publiques
M. Florian LE LAY	Agent administratif des finances publiques

**Article 2** : pour les chefs d'établissements de services informatiques (ESI)

**2.1 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Toulouse** à :

Mme Axelle CABAU	Administratrice des finances publiques adjointe Responsable de l'ESI
Mme Danielle DOUGLAS	Inspectrice principale des finances publiques Adjointe à la responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Toulouse à :

M. Eric DUMENIL	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
M. Sébastien MOULIN	Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**2.2 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Bordeaux** à :

M. Pierre MARQUE	Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de l'ESI
------------------	---

Mme Sophie DIBOS                    Inspectrice principale des finances publiques  
    Adjointe au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Bordeaux à :

Mme Christine BECKER            Inspectrice divisionnaire hors classe des finances  
    publiques

M. Ludovic AMBEAU                Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Arnaud MONTEZIN               Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Géraldine QUINTARD        Inspectrice divisionnaire des finances  
    publiques

M. Alain THOMAS                   Inspecteur divisionnaire des finances publiques

### **2.3 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Poitiers** à :

M. Pierre BRISSONNET              Inspecteur principal des finances  
    publiques  
    Responsable par intérim de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Poitiers à :

M. Nicolas BERGERON              Inspecteur principal des finances publiques

M. David GIRAUD                   Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Laurent GRESSOT               Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Rémi JEANNOT                   Inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Didier PREVOST                   Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**2.4 Délégation spéciale** pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Limoges** à :

M. Laurent VIDAL                      Administrateur des finances publiques adjoint  
Responsable de l'ESI

M. Alain SOULARUE                    Inspecteur Divisionnaire hors classe des  
finances publiques  
Adjoint au responsable de l'ESI

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3 000 € (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant le(s) Pôle(s) dont ils ont la responsabilité au sein de l'ESI de Limoges à :

Mme Caroline SGUBBI                Inspectrice divisionnaire des finances publiques  
M. Emmanuel TRARIEUX            Inspecteur divisionnaire des finances publiques

La présente délégation s'applique au 03 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest.

**Signé**

La directrice de la DISI Sud-Ouest



Christine GRAVOSQUI  
Administratrice Générale  
des Finances Publiques

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-03-00003

Arrêté station de tourisme de la Commune  
d'Andernos-les-bains



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections et de l'Administration générale**

**ARRÊTÉ  
PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE ANDERNOS-LES-BAINS  
EN « STATION CLASSÉE DE TOURISME »**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 et suivants et R.133-39 et suivants ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

**VU** l'arrêté modifié du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**VU** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant dénomination de la commune de ANDERNOS-LES-BAINS en commune touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant classement de l'office de tourisme ANDERNOS-LES-BAINS en catégorie I ;

**VU** la délibération du conseil municipal, en date du 23 juin 2022, autorisant M. le Maire à solliciter le classement en station de tourisme de la commune de ANDERNOS-LES-BAINS ;

**VU** le dossier déposé le 20 février 2023 par la commune de ANDERNOS-LES-BAINS ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de ANDERNOS-LES-BAINS respecte les critères énoncés par le code du tourisme ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La commune de ANDERNOS-LES-BAINS est classée « **station classée de tourisme** » pour une période de 12 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La commune doit ériger le panneau, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme, signalant la station classée de tourisme aux entrées de l'agglomération.

**ARTICLE 3** – En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet de département, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

**ARTICLE 4** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 5** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et transmis pour information à Monsieur le Maire de ANDERNOS-LES-BAINS et à la Direction Générale des Entreprises.

Bordeaux, le – 3 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-04-03-00002

Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant modification  
des statuts du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc

Arrêté du **03 AVR. 2023**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT  
DE CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA)**

**- Modification des statuts -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

**VU** les arrêtés antérieurs :

20 octobre 1956 - Création d'un syndicat d'études

03 novembre 1958 - Transformation en syndicat de travaux

08 novembre 1979 - Modification des membres

21 avril 1999 - Transformation en syndicat à la carte

26 avril 2004 - Modification des compétences

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc (SIAEPA) du 28 novembre 2022, portant modification des statuts,

**VU** les décisions des communes suivantes :

Avensan ; Castelnau-de-Médoc ; Listrac-Médoc ; Moulis-en-Médoc ; Salaunes.

**VU** l'avis favorable du sous-préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc (SIAEPA) conformément à la délibération du 28 novembre 2022, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

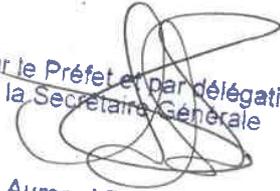
- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de **Pauillac**

**Article 3 :** Les annexes précitées relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Bordeaux, le 03 AVR. 2023

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
Aurora LE BONNEC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC**

Siège social : 227 Avenue de la Gironde  
33480 Moulis-en-Médoc  
-----

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL  
du 28/11/2022**  
-----

Nombre de membres en exercice : 10  
Membres présents : 6

L'an 2022, le 28 novembre 2022 à 14 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA) s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian, Président du SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC.  
Convocations du 23 novembre 2022

**PRESENTS :**

AVENSAN : Madame Patricia ARNAUD et Monsieur Christophe JACOBS, suppléant de Monsieur Henri DUTHIN ;

CASTELNAU-DE-MEDOC : Monsieur Jacques GOUIN, suppléant de Monsieur Eric ARRIGONI et Madame Françoise TRESMONTAN ;

MOULIS-EN-MEDOC : Monsieur Christian LAGARDE et Monsieur André BARREAU, suppléant de Monsieur Abel BODIN ;

**ABSENTS :**

Mme. Aurélie TEIXEIRA et Mme. Lucie FAYOLLE-LUSSAC, représentante de Listrac-Médoc ;

M. PARDES Jérôme et M. MERY François, représentants de Salaunes.

Les délégués présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical, Madame Patricia ARNAUD, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° D2022\_28112022-5

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT : ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES –  
NOUVELLE REDACTION**

Par délibération n° D2022 06072022-8 en date du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a modifié ses statuts suite à une lettre d'observation du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 14 juin 2021.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans la rédaction des statuts, il convient, pour le Comité Syndical, d'adopter une nouvelle délibération.

En effet, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- Modifier l'adresse électronique du Syndicat ;

- Modifier l'Article 1 sur le fonctionnement du S.I.A.E.P.A., celui-ci n'étant pas un syndicat à la carte ;
- Modifier les termes de l'Article 2.1.3 concernant le QUORUM ;
- Modifier l'Article 3.1.1 concernant la COMPTABILITE.

L'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT, ces nouveaux statuts seront notifiés ou envoyés aux communes membres qui pourront se prononcer par délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans ce délai emportant accord tacite.

Les statuts ainsi modifiés feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

**Décision :**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

CONSIDERANT la possibilité pour le Syndicat de profiter de la mise à jour de ses statuts pour apporter des compléments et modifications suite à la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

**Article 1 :** D'ABROGER la délibération n° D2022 06072022-8 du 6 juillet 2022 modifiant les statuts du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC ;

**Article 2 :** D'APPROUVER la proposition des statuts annexée à la présente délibération ;

**Article 3 :** D'AUTORISER le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à solliciter les assemblées délibérantes de ses membres afin qu'ils se prononcent sur la nouvelle rédaction des statuts dans les meilleurs délais ;

**Article 4 :** D'AUTORISER le Président du SIAEPA de CASTELNAU-DE-MEDOC à solliciter la Préfète afin qu'elle approuve les nouveaux statuts lorsque tous ses membres se seront prononcés ou à l'écoulement du délai de trois mois suivant la publication de la présente délibération ;

**Article 5 :** D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre toutes les démarches découlant de la modification des présents statuts.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical  
Le Président Christian LAGARDE



# STATUTS

Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau et d’Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA)  
Mairie de Moulis-en-Médoc  
227 Avenue de la Gironde  
33 480 MOULIS-EN-MEDOC  
Tél. : 05.56.58.22.08  
E-mail : [siaepacastelnau@orange.fr](mailto:siaepacastelnau@orange.fr)  
Numéro SIREN : 253 302 046

p. 1

## TABLES DES MATIERES

1. Présentation du Syndicat	3
1.1. Forme	3
1.2. Compétences	3
1.2.1. Eau potable	3
1.2.2. Assainissement Collectif	3
1.2.3. Travaux et Maîtrise d'ouvrage	4
1.3. Périmètre du Syndicat	4
1.4. Durée	4
1.5. Siège de l'établissement	4
2. Administration et fonctionnement du Syndicat	4
2.1. Le Comité Syndical	4
2.1.1. Composition	4
2.1.2. Attributions du Comité Syndical	4
2.1.3. Quorum	5
2.1.4. Pouvoir	5
2.1.5. Commissions	5
2.2. Le Bureau	5
2.2.1. Attributions du Bureau	5
2.2.2. Attributions du Président	5
2.2.3. Attributions des Vice-Présidents	6
3. Dispositions financières et comptables	6
3.1 Le budget du Syndicat	
3.1.1. Comptabilité	6
3.1.2. Les recettes	6
4. Dispositions diverses	7
4.1. Adhésion et transfert des compétences	7
4.2. Retrait et reprise par un membre des compétences transférées	7
4.3. Reprise des biens et des actifs en cas de dissolution du Syndicat	8
4.4. Dispositions finales	8

## 1. Présentation du Syndicat

### 1.1 - Forme

Le syndicat de commune est régi par les dispositions générales applicables aux établissements de coopération intercommunaux figurant aux articles L5211-1 à L5211-62 du CGCT, sous réserve des dispositions qui leur sont propres mentionnées aux articles L5212-34 du même code.

En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Commune de AVENSAN
- Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- Commune de LISTRAC-MEDOC
- Commune de MOULIS-EN-MEDOC
- Commune de SALAUNES

### 1.2 - Compétences

#### 1.2.1 - Eau potable

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence « eau potable » telles que définies ci-dessous, à savoir :

##### La production d'eau potable :

La compétence « production d'eau potable » correspond au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant l'extraction de l'eau par captage ou pompage, sa protection depuis le point de prélèvement, son traitement, son stockage et son transport jusqu'aux infrastructures de distribution d'eau potable. A ce titre, le Syndicat assure également la protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection, le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel, la potabilisation de l'eau dans des unités de traitement et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres, le stockage dans des châteaux d'eau ou réservoirs en tête des réseaux de distribution d'eau potable.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat d'acheter et de vendre de l'eau en gros à d'autres personnes morales de droit public ou privé (collectivité, concessionnaire).

Le Syndicat assure en parallèle des missions de sécurisation et préservation de l'approvisionnement en eau potable et de la ressource en eau, conformément au Code de l'Environnement.

##### La distribution d'eau potable :

La mission « distribution d'eau potable » correspond au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie comprenant la distribution de l'eau potable depuis les points d'accès des ouvrages et infrastructures rattachés à la production d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés.

#### 1.2.2. Assainissement Collectif

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence « Assainissement Collectif » tels que le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

La filière se décompose en trois phases : l'accès au service, l'évacuation des eaux usées collectées et le traitement de ces effluents.

Le Syndicat surveille les réseaux et les installations en place, assure leur maintenance, développe des solutions de gestion, optimise le coût, peut réaliser le cas échéant de nouvelles installations tout en contribuant à la préservation du milieu naturel comme le prévoit le Code de l'Environnement.

### 1.2.3. Travaux et Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat est l'entité porteuse d'un besoin définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet.

Il est le maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser tant sur le Domaine public que sur le Domaine privé. Pour les ouvrages établis sur le Domaine privé, une convention est établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

### 1.3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le périmètre du Syndicat pourra être étendu ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

### 1.4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### 1.5. Siège de l'établissement

Le siège est situé :  
Mairie de MOULIS EN MEDOC  
227 AVENUE DE LA GIRONDE  
33480 MOULIS EN MEDOC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres dudit Syndicat.

## 2. Administration et fonctionnement du Syndicat

### 2.1. Le Comité Syndical

#### 2.1.1. Composition et gouvernance

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence d'un Président.

Chaque commune adhérente désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus par l'organe délibérant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Lorsqu'un délégué titulaire ne peut pas assister au conseil syndical, il prévient lui-même son délégué suppléant.

#### 2.1.2. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### 2.1.3. Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### 2.1.4. Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### 2.1.5. Commissions

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

## 2.2. Le Bureau

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

### 2.2.1. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

### 2.2.2. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- Représente le Syndicat en justice.

### 2.2.3. Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

## 3. Dispositions financières et comptables

### 3.1. Le budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### 3.1.1. Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de PAUILLAC.

#### 3.1.2. Les recettes

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT :

- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, participations et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Le produit des dons et legs.

Les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du CGCT mentionnent également « une contribution des Communes associées ».

OR, Le SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC est un Syndicat de Communes mais c'est avant tout un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L.2224-11 et L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsqu'un Syndicat de Communes est exclusivement chargé de l'exploitation d'un ou plusieurs Service Public Industriel et Commercial, tels l'adduction d'eau ou l'assainissement, il ne reçoit aucune participation des Communes membres au titre du 1° de l'article L.5212-19 du CGCT (« Contribution des Communes associées »).

Par ailleurs, les Communes membres ne peuvent prendre en charge des dépenses de ce service, couvertes en principe par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers, que pour l'une des raisons limitativement énoncées par les 1°, 2° ou 3° de l'article L.2224-2 du CGCT et à la condition d'avoir pris, à cette fin, après qu'une délibération du Syndicat ait prévu des subventions de leur part, des délibérations motivées décidant le versement au Syndicat de ces subventions et répondant aux exigences de forme et de fond définies par les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2224-2 du CGCT.

Si une telle interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les Communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI dont aucune Commune membre n'a plus de 3 000 habitants, cette dérogation à la règle de non subventionnement d'un Service Public Industriel et Commercial ne constitue qu'une simple faculté ouverte à ces Communes ou établissements de prendre en charge sur le budget propre de telles dépenses.

Il ne saurait donc leur en être fait obligation sans qu'au préalable, une délibération ne soit prise en ce sens par l'organe délibérant du Syndicat composé de Communes de moins de 3 000 habitants ou, à défaut, par le Conseil Municipal de la Commune membre intéressée.

## 4. Disposition diverses

### 4.1. Adhésion et transfert des compétences

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L.5211-39-2, L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT.

La délibération d'une Commune portant transfert des compétences au Syndicat est notifiée par le Maire ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

### 4.2. Retrait et reprise par un membre des compétences transférées

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une Commune peut se retirer de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore une étude d'impact présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné, en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le Conseil Municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des Communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la Commune se retire d'un EPCI membre d'un Syndicat, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune et des organes délibérants du Syndicat mixte et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Le retrait d'une Commune d'un Syndicat entraîne des conséquences en termes de répartition patrimoniales et financières. L'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit les modalités de répartition applicables en cas de retrait :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la Commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les Communes qui reprennent la compétence ou entre la Commune qui se retire de l'EPCI et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un Syndicat dont les statuts le permettent, entre la Commune qui reprend la compétence et le Syndicat de Communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les Communes qui reprennent la compétence ou entre la Commune qui se retire et l'EPCI ou, le cas échéant, entre la Commune et le Syndicat de Communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les Conseils Municipaux des Communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des Communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

p. 7

#### 4.3. Reprise des biens et des actifs en cas de dissolution du Syndicat

Cette dissolution peut résulter d'un transfert des compétences du Syndicat de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou à un Syndicat Mixte, comme le prévoit l'article L.5212-33 du CGCT.

Dans cette hypothèse, les Communes du Syndicat dissous deviennent membres de plein droit de cet EPCI.

L'article L.5711-4 du CGCT dispose alors à son cinquième alinéa que "L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés à l'EPCI auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes". Ce même article renvoie au 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT qui précisent que "Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés".

#### 4.4. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de L'ESPARRE MEDOC

Date : vendredi 2 décembre 2022

## Bordereau de réception

### Références de l'acte :

Date d'émission: 28/11/2022    Date de réception : 02/12/2022

#### Délibérations

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT: ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES - NOUVELLE REDACTION

**Cet acte est enregistré sous le numéro 033-253302046-20221128-2022\_28112022\_5-DE**[Retour](#)[Imprimer](#)

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-31-00010

Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant  
dissolution du syndicat intercommunal à vocation  
unique (SIVU) du Réolais

Arrêté du 31 MARS 2023

**Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais**

**- Dissolution -**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26,

**VU** les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2003 - Création

4 août 2006 - Modification des statuts

30 décembre 2022 – Fin d'exercice des compétences

**VU** la délibération du 20 mars 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais ont été validées par arrêté préfectoral du 30 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises pour la dissolution sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Réolais.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de La Réole.

**Article 3** : La délibération est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS**EN DATE DU **31 MARS 2023**

L'an Deux mille vingt trois, le vingt mars, Le Comité Syndical du SIVU du Réolais dûment convoqué, s'est réuni à 20 h 45 à Loupiac de La Réole en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur LATRILLE Michel.

**OBJET :**

Approbation du  
Compte Administratif  
2022

Nombre de Membres en exercice : 28

Nombre de Votants : 16

Vote pour : 16      Vote contre : 0

Nombre de Membres présents : 16

Ayant donné pouvoir : 0

Abstention : 0

Date de convocation : le 13 mars 2023

**PRESENTS :** BARBE (Bagas), TAUZIN (Barie), DARNAUZAN (Casseuil), VERDOUX (Les Esseintes), ROSOLEN (Gironde sur Dropt), GARCIA D. (Hure), CAZADE (Loubens), LATRILLE (Loupiac de La Réole), GAURON (Mongauzy), CARNELOS (Montagoudin), BOUQUET (Morizès), ASSERMOUH (Noaillac), MAROT (Pondaurat), LACAVE (Puybarban), SONILHAC (La Réole), GARCIA F. (Savignac).

**ABSENTS :** GAUTHIER (Bassanne), BRIDET (Bourdelles), BLOUÏN (Camiran), BEZIAT (Floudès), ANDRIEU (Fosses et Baleyssac), DA SILVA MARTA (Lamothe Landerron), LATHUS (St-Exupéry), LAMARCHE (St Hilaire de la Noaille), PASCALINI (St-Sève).

**EXCUSES :** PAGNOCCA (Blaignac), REMY-POURQUIE (Fontet), SIRECH DUBOURG (St Michel de Lapujade),

Secrétaire de Séance : Madame LACAVE (Puybarban).

Après avoir présenté le Compte Administratif de l'exercice 2022 et avoir répondu aux questions de l'assemblée, le Président cède la présidence au doyen d'âge, Madame DARNAUZAN, et quitte la salle. Le doyen soumet les résultats à l'assemblée.

Le Comité Syndical arrête et vote ainsi les comptes :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		106 642.11		350,00		106 992,11
Opération de l'exercice	55 780.77	21 813.06			55 780.77	26 182.60
Opération d'Ordre					4 369.54	4 369.54
<b>TOTAUX</b>	<b>55 780.77</b>	<b>128 455.17</b>		<b>350,00</b>	<b>60 150.31</b>	<b>133 174.71</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>		<b>72 674.40</b>		<b>350,00</b>		<b>73 024.40</b>

Pour copie certifiée conforme,  
Au registre sont les signatures.

Michel LATRILLE





# Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LANGON

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SIVU DU REOLAIS

N° de SIREN: 253306559

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023\_02

Objet acte: Approbation du Compte Administratif 2022

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.1-Decision budgetaires

Identifiant Acte: 033-253306559-20230320-2023\_02-DE

**Rapport d'erreur(s):**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-31-00009

Arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant  
dissolution du syndicat intercommunal de  
regroupement pédagogique Gensac, Juillac et  
Pessac-sur-Dordogne

Arrêté du 31 MARS 2023

**Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac, Juillac  
et Pessac-sur-Dordogne**

- Dissolution -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5211-26,

**VU** les arrêtés antérieurs :

7 octobre 1986 - Création

1<sup>er</sup> avril 2003 - Modification des statuts,

23 décembre 2022 – Fin d'exercice des compétences

**VU** la délibération du 16 mars 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac, Juillac et Pessac-sur-Dordogne approuvant le dernier compte administratif du syndicat,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac, Juillac et Pessac-sur-Dordogne ont été validées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises pour la dissolution sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier :** Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Gensac, Juillac et Pessac-sur-Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

**Article 3 :** La délibération est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

**Aurore LE BONNEC**

<b>DELIBERATION SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022</b>
--

Séance ordinaire du jeudi 16 mars 2023

Nombre de membres en exercice 7

Nombre de membres présents 7

Nombre de suffrages exprimés 7

Abstention(s)

<b>VOTES</b>
Pour : 7
Contre :

Date de convocation : mercredi 8 mars 2023

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de le Vie Président, Patrice Pauletto, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU **31 MARS 2023**

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		8 198.14		13 952.34		22 150.48
Opérations exercice	9 737.28	7 825.52	189 044.64	186 977.11	198 781.92	194 802.63
<b>Total</b>	<b>9 737.28</b>	<b>16 023.66</b>	<b>189 044.64</b>	<b>200 929.45</b>	<b>198 781.92</b>	<b>216 953.11</b>
Résultat de clôture		6 286.38		11 884.81		18 171.19
Restes à réaliser						
<b>Total cumulé</b>		<b>6 286.38</b>		<b>11 884.81</b>		<b>18 171.19</b>
<b>Résultat définitif</b>		<b>6 286.38</b>		<b>11 884.81</b>		<b>18 171.19</b>

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

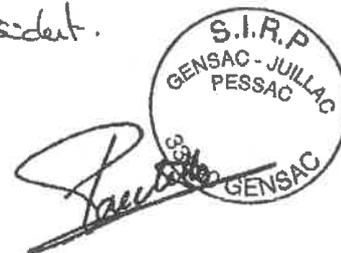
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés :

PAULETTO Patrice, DUDON Bernard, LAMOUREUX Bernard, MARCELIN Sylvette, SAILLAN-BOLZON VALERIE : SUPPLÉANTE, CIROLI LAUREN : SUPPLÉANTE, PLANCHAT JOSIANE

le Vice-Président.  
P. Pauletto.





## Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-20(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SIRP GENSAC-JUILLAC PESSAC SUR DORDOGNE

N° de SIREN: 253303820

Numéro Acte de la collectivité locale: 2023\_002

Objet acte: Compte administratif 2022

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.1.3-document budgétaire

Identifiant Acte: 033-253303820-20230316-2023\_002-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-03-31-00011

Arrêté relatif à la formation de la liste du jury criminel  
pour l'année 2024



Arrêté du **31 MARS 2023**

**relatif à la formation de la liste du jury criminel  
pour l'année 2024**

**Le préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel, modifiée par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 ;

**VU** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

**VU** les articles 259 et suivants du code de procédure pénale,

**VU** le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le résultat du recensement général de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le nombre de jurés à inscrire sur la nouvelle liste du jury criminel de la Gironde pour l'année 2024 est fixé à :

MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT (1 278)

**Article 2** : Ce nombre est réparti conformément aux indications des tableaux joints.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le **31 MARS 2023**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC